

Dossier unique du demandeur d'emploi - 17 janvier 2019

Préambule

Le 11 décembre dernier, le ministre P-Y Jeholet accompagné de Sabine Laruelle, de membres de son cabinet et du Forem est venu présenter et défendre son projet de dossier unique du demandeur d'emploi à des représentants des CISP, des SAACE, des Régies de Quartiers, des MIREs et des CPAS.

A l'issue de cette rencontre, il a été demandé à chaque famille d'opérateurs de se positionner sur les données qui leur seront accessibles en lecture et la convention RGPD que chaque opérateur devra signer.

Le texte ci-dessous, concerne la phase 1 du projet D.U. permettant la consultation d'informations et non sur la phase 2 sollicitant l'encodage d'informations par les opérateurs qui, elle, posera potentiellement d'autres questions nécessitant d'autres balises complémentaires.

Tout d'abord, le conseil d'administration de l'Interfédéré émet de sérieux doutes sur la pertinence de l'outil que sera le dossier unique du demandeur d'emploi comme réponse à leurs besoins essentiels de (ré)insertion sur le marché de l'emploi. Le dossier unique n'est pas un outil d'orientation mais bien un outil de traçabilité du parcours du demandeur d'emploi répondant davantage aux besoins administratifs du Forem. Il ne remplacera jamais la pertinence d'un entretien en face à face avec le demandeur d'emploi. Nous ne pouvons que craindre une dérive d'automatisation sans prise en compte approfondie des besoins et réalités du demandeur d'emploi.

Balises

Avant que l'Interfédéré puisse se positionner, il faut que les balises suivantes soient rencontrées et garanties :

1. Une nécessaire **étanchéité entre le contrôle et l'accompagnement**. Aucun accompagnement de qualité ne peut être effectué avec l'épée de Damoclès qu'est le contrôle. Il est essentiel que les CISP ne soient jamais assimilés à un quelconque contrôle sous peine de mettre en péril le travail sociopédagogique des centres.
2. Il doit être écrit dans les textes réglementaires que le demandeur d'emploi **ne peut être tenu responsable d'une quelconque mise à jour** des informations contenues dans son dossier unique et donc sanctionné pour l'absence de mise à jour. Au contraire, si le demandeur d'emploi voit des informations avec lesquelles il est en désaccord, suite par exemple à une rencontre avec son conseiller référent ou un autre professionnel de l'insertion, il doit avoir la **possibilité de modifier ses informations ou au minimum avoir un droit de réponse**.
3. Il est nécessaire de **mettre en place un accompagnement spécifique** par rapport au dossier unique. De nombreux demandeurs d'emploi risquent d'avoir des difficultés à comprendre et utiliser cet outil. De plus, **une information claire aux demandeurs d'emploi** sur qui a accès à quelles informations de son dossier doit être faite au demandeur d'emploi.

Enfin, L'Interfédéré attire l'attention sur deux éléments complémentaires :

- L'outil doit offrir des garanties que la législation en matière de respect de la vie privée est strictement respectée.
- L'outil permettra toujours de respecter la législation et la jurisprudence en matière de secret professionnel.

Au vu de ce qui est dit ci-dessus, tant que nous n'avons pas la garantie que les balises sont rencontrées, l'Interfédéré ne peut se prononcer ni sur les données accessibles aux CISP à la lecture ni sur les termes de la convention RGPD.